

LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQUES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946



FEDERATION DES ETATS MALAIS

E/NL.1949/21
10 mai 1949

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, le texte suivant, communiqué par le Gouvernement du Royaume-Uni.

Original: Anglais

Publié en supplément à la *Federation of Malaya Government Gazette of December 18, 1948, Vol. I, Notification Federal No. 3822*
(Journal officiel du Gouvernement de la Fédération des Etats malais No. 23, volume I, en date du 18 décembre 1948, Notification No. 3822)

FEDERATION DES ETATS MALAIS

Ordonnance No. 31 de 1948

Leurs Altesses les chefs des Etats malais

Lu et approuvé

Sceau des chefs

Sceau public de la
Fédération

Témoins lors de l'apposition du sceau des chefs

T. ABDUL RAHMAN (Yang di-Pertuan
(Besar of Negri
(Sembilan

HENRY GURNEY,
Haut-Commissaire.

TENGGU ALAM SHAH Sultan de Selangor
(en malais)
6 décembre 1948.

11 décembre 1948.

Ordonnance destinée à amender la proclamation concernant l'opium et le chandoo.

[18 décembre 1948]

Le Haut-Commissaire de la Fédération des Etats malais et leurs Altesses les chefs des Etats malais, sur l'avis du conseil législatif et avec son consentement, décrètent ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente ordonnance pourra être dénommée *Opium and Chandu Proclamation (Amendment) Ordinance, 1948* (Ordonnance de 1948 destinée à amender la Proclamation concernant l'opium et le chandoo).

Amendement apporté à l'article 4.

2. L'article 4 de la Proclamation concernant l'opium et le chandoo (ci-après dénommée "Proclamation") est amendé par les présentes, qui ont pour effet de remplacer le paragraphe 5 de cet article par le paragraphe suivant:

Proclamation No. 49 de l'administration militaire britannique.

"5. Quiconque violera les dispositions du paragraphe 1 du présent article sera passible d'une peine de prison d'un an maximum. Quiconque violera les dispositions du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 sera passible d'une amende de deux mille dollars au maximum ou d'une peine de prison d'une durée d'un an au maximum ou, conjointement, de ces deux peines."

Amendement apporté à l'article 9.

3. L'article 9 de la Proclamation est amendé par les présentes, qui ont pour effet d'ajouter, immédiatement après le mot "exportation" (*exportation*) et partout où il figure à la première ligne du paragraphe 1 et à la troisième ligne du paragraphe 2, les mots suivants: *or attempted importation or exportation* (ou tentative d'importation ou d'exportation).

Nouvel article 18a

4. La Proclamation est amendée par les présentes qui ont pour effet d'ajouter, immédiatement après l'article 18, le nouvel article ci-après:

"Compétence du Tribunal en ce qui concerne l'acquiescement conditionnel du délinquant.

18a. (1) Lorsqu'une personne est accusée d'un délit quelconque en vertu de la présente Proclamation et que le Tribunal estime que l'accusation est fondée, mais considère que l'inculpé est un opiomane et qu'en raison de la réputation, des antécédents, de l'âge, de l'état

de santé ou de l'état mental de l'accusé, ou des circonstances atténuantes dans lesquelles le délit a été commis, il n'y a pas lieu d'infliger de peine ou que seule une réprimande s'impose, le Tribunal peut, sans prononcer de condamnation, rendre une ordonnance d'acquittement, à condition que l'accusé s'engage, avec ou sans cautionnement:

- a) A bien se comporter pendant toute période qui pourra être indiquée dans l'ordonnance;
- b) A subir un traitement d'une durée suffisante, de l'avis du Tribunal, pour lui permettre de se désintoxiquer; et
- c) A comparaître à tout moment, aux fins de jugement et de condamnation, au cours de la période qui pourra être indiquée dans l'ordonnance.

(2) Si le Tribunal en décide ainsi, il sera prévu dans tout engagement pris en vertu du présent article une disposition aux termes de laquelle le délinquant sera placé, pendant la période indiquée dans l'ordonnance, sous la surveillance de la personne que pourra désigner ladite ordonnance et toutes autres dispositions nécessaires pour assurer la surveillance que pourra spécifier ladite ordonnance. L'ordonnance exigeant l'inscription des dispositions précitées dans l'engagement est, dans le présent article, dénommée *probation order* (ordonnance de mise en liberté surveillée et conditionnelle).

(3) L'engagement prévu dans le présent article pourra comporter toutes dispositions supplémentaires dont le Tribunal pourra ordonner l'inscription, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, et notamment l'obligation pour l'accusé de subir un traitement médical dans un établissement déterminé, où, le cas échéant, il sera hospitalisé.

(4) Le Tribunal qui rend une ordonnance de mise en liberté surveillée et conditionnelle délivrera au délinquant un avis écrit indiquant en termes simples les obligations qu'il est tenu de respecter.

(5) Dans toute affaire où le Tribunal soupçonne l'accusé d'être opiomane et dans toute affaire où l'accusé prétend l'être, le Tribunal fera examiner l'accusé par un médecin du Gouvernement et pourra accepter le certificat écrit délivré par ce médecin, déclarant s'il s'agit ou non d'un cas de toxicomanie et indiquant la durée du traitement qui permettra à l'accusé de se désintoxiquer."

Adopté par le Conseil législatif le dix-neuf novembre 1948.

Secrétaire du Conseil.